



Mairie de Biriattou
Biriattuko Herriko Etxea

ARRETE MUNICIPAL N°2025_10_13_01

Arrêté de permission de voirie – Aruntzeko bidea **ERT TECHNOLOGIES**

Le maire de la commune de BIRIATOU,

Vu la demande en date du 22 septembre 2025 par laquelle l'entreprise ERT TECHNOLOGIES demeurant à ARCANGUES, pour le compte de THD64 sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux sur le domaine public de génie civil pour poser 2 chambres L1T THD64 et liaisons avec chambres G1 ORANGE sur le chemin de Aruntzeko bidea à Biriattou.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1 à L. 1111-6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la déclaration d'intention de commencement des travaux à partir du 13 octobre 2025.

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise ERT TECHNOLOGIES est autorisée, dans le cadre du déploiement de la fibre optique pour le compte de THD 64, d'effectuer des travaux sur le domaine public de génie civil pour poser 2 chambres L1T THD64 et liaisons avec chambres G1 ORANGE sur le chemin de Aruntzeko bidea - 64700 BIRIATOU, du lundi 13 octobre 2025 au samedi 11 avril 2026. Charge à elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 :

Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune au début des travaux, et ceci au moins 1 jour ouvrable avant l'ouverture du chantier. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 3 :

La circulation s'effectuera dans les deux sens durant ces travaux. Des moyens de signalisation seront mis en place pour permettre l'exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 :

La présente autorisation n'est valable que pour la période pré citée ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 :

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements et autres arrêtés municipaux notamment de circulation en vigueur.

L'entreprise demeure responsable des dommages qui pourraient résulter de ses installations tant vis-à-vis du domaine public, de ses usagers, que des tiers.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de SAINT JEAN DE LUZ : dipn64-st-jean-de-luz@interieur.gouv.fr,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque Pôle territorial Sud Pays Basque - Service transports et ordures ménagères
- M. Alexandre FREIRE, Entreprise ERT TECHNOLOGIES, mail : a.freire@ert-technologies.fr

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service local d'aménagement de l'équipement ci-dessus désignée.

Fait à BIRIATOU, le 13 octobre 2025

Le Maire,



Solange DEMARCQ EGUIGUREN